

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF596

présenté par

Mme Pinel, M. Castellani, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – La seconde phrase du quatrième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du BTP, après avoir été mis à l'arrêt au cours des premiers mois de l'épidémie, fait désormais face à d'importants surcoûts en raison de la mise en œuvre des gestes barrières et des mesures de protection.

Ces surcoûts, qui n'étaient pas prévus lors de la signature des contrats, sont rarement partagés entre l'entreprise du bâtiment, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Cette situation fragilise les entreprises du BTP qui sont par ailleurs confrontées à une forte baisse de la commande tant publique que privée.

L'objet de cet amendement est donc d'accompagner la reprise de ces entreprises via la prise en charge d'une partie des surcoûts liés au COVID-19 en procédant à l'annulation du plafonnement de la prise en compte de la déduction forfaitaire spécifique dans le calcul de l'allègement général de charges sociales.